

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2006/AR/174

R. n° : 2010/6736

N° : 2002

Arrêt définitif
Confirmation

Droit financier –
Banque nationale de
Belgique – Maintien du
droit d'émission des
billets de banque –
Validité du transfert à
l'Etat belge des plus-
values réalisés sur les
vente d'or.

EN CAUSE DE :

1. DEMINOR INTERNATIONAL, scrl dont le siège social est actuellement établi à 1160 BRUXELLES, Avenue Van Nieuwenhuyse, 6/8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928,

30 -09- 2010

✓

CONTRE :

1. **BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**, société anonyme dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Berlaimont 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340,

partie intimée,

✓ représentée par Maître VAN OMMESLAGHE Pierre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 106 et par Maître MEYERS Jan, avocat à 1040 BRUSSEL, Wetstraat 57,

plaidés : Maîtres Pierre VAN OMMESLAGHE, Jan MEYERS et Isabelle HENNEN,

2. **ETAT BELGE - MINISTRE DES FINANCES**, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Bisschofsheim 38,

partie intimée,

30-09-2010

L'article 105 du Traité CE (devenu 127 du TFUE) dispose par ailleurs que la mission du Service européen des banques centrales (S.E.B.C.) et, partant des BCN, est, notamment, de *détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membre.*

L'article 9bis de la loi organique de la BNB prévoit que :

Dans le cadre fixé par l'article 105(2) du traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'Etat belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'Etat à la Banque. La banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

Il n'est donc pas contestable que la BNB ne détient ni ne gère les réserves d'or de l'Etat belge pour son propre compte mais bien pour celui de la collectivité. En effet, les réserves de change présentent des traits particuliers par rapport aux autres actifs financiers. Ils ne sont pas vraiment la propriété des unités qui les gèrent. Ils sont la propriété de la nation qui est représentée en comptabilité nationale par les administrations publiques (Manuel SEC 95 pour le déficit public et la dette publique, Edition 2002, p.104).

Il s'en déduit qu'en leur qualité d'actionnaires de la BNB, Déminor et consorts ne peuvent faire valoir aucun droit direct ou indirect sur les réserves d'or et les plus-values éventuellement constatées sur les ventes d'or.

16. En principe, ce n'est pas parce que le législateur a prévu l'indisponibilité des plus-values sur or que ce même législateur ne peut pas prévoir des dérogations en ordonnant le transfert à l'Etat belge de ces plus-values puisqu'il détenait ces réserves d'or pour son compte.

Les transferts mis en cause ont été opérés sur la base des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 18 octobre 1996 (M.B. du 15 novembre 1996, p.29049) qui prévoit que « Par dérogation à l'article 20bis, alinéa 1er, 1ère phrase, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque Nationale de Belgique, le montant existant au 1er juillet 1996 de la plus-value réalisée à l'occasion des arbitrages d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, comptabilisée dans un compte spécial de réserve au bilan de la Banque Nationale de Belgique est versé à l'Etat » ; il s'agit de

30 -09- 2010

Handboek met
statistische en
boekhoudkundige
doeleinde

(A)

5.851,19 millions d'euros de plus-values réalisées sur les avoirs en or au 1^{er} juillet 1996, affectés « à la constitution de provisions en vue de la mise en œuvre de la garantie de l'État liée à l'exécution par la Banque Nationale de Belgique des accords de paiement conclus avec des États étrangers », « à la prise en charge par l'État de la moins-value constatée sur les actifs externes de la Banque à la suite de l'ajustement monétaire de 1972 » et « pour le solde, au remboursement d'une partie de la dette publique en devises » ;

- la loi du 18 décembre 1998, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 1998 (p. 42110) et entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 31 décembre 1998 qui prévoit que : « Par dérogation à l'article 20bis, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque Nationale de Belgique, le montant existant au 1^{er} avril 1998 de la plus-value réalisée à l'occasion d'arbitrages d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes et qui est comptabilisée dans un compte spécial de réserve au bilan de la Banque Nationale de Belgique, est versé à l'Etat » ; ces versements correspondent à 2.291,87 millions d'euros de plus-values existantes au 1^{er} avril 1998, affectés « au remboursement d'une partie de la dette publique en devises » ;
- la loi du 10 décembre 2001 (« Loi concernant le passage définitif à l'euro ») qui a été publiée au Moniteur belge du 20 décembre 2001 (p. 44202) prévoit que : « Par dérogation à l'article 30, alinéa 1^{er}, première phrase de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, la plus-value de 177.114.565,58 EUR réalisée à l'occasion de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne est versée à l'Etat, qui affecte ce montant au financement du Fonds de vieillissement ».

Ces plus-values ont donc été transférées à l'Etat belge, non en sa qualité d'actionnaire de la BNB, mais en vertu de ses prérogatives de puissance publique exercées dans le cadre de lois votées par le Parlement.

Même si ces dispositions n'ont pas été attaquées en son temps devant la Cour d'arbitrage, il convient néanmoins de vérifier si elles ne sont pas entachées de nullité, comme Déminor et consorts le soutiennent.

30-09-2010

B.- SUR LA VIOLATION DU DROIT EUROPEEN

17. Déminor et consorts soutiennent que les transferts litigieux violent

le droit européen qui institue l'indépendance de la BNB (article 108 du Traité CE) et interdit le financement monétaire par les BCN (article 101 du Traité CE).

18. L'article 108 du Traité CE (actuellement 130 du TFUE) interdit aux BCN d'accepter des instructions des gouvernements des Etats membres, lesquels s'engagent à ne pas chercher à influencer les membres des organes des BCN dans l'accomplissement de leurs missions.

Les lois qui ont ordonné les transferts litigieux n'avaient ni pour objet ni pour effet de donner des instructions à la BNB. Les plus-values ont été affectées par l'Etat belge à des fins de politique monétaire et de change ou d'autres missions d'intérêt public, comme le financement du Fonds de vieillissement.

Ces lois n'interféraient nullement avec l'exercice des pouvoirs conférés à la BNB par le Traité CE et n'ont eu aucune incidence sur son autonomie financière. En tout cas, cela n'est pas démontré. Au demeurant, elles n'ont fait l'objet d'aucune remarque de l'Institut monétaire européen et de la BCE.

19. L'article 101 du Traité CE (actuellement 123 du TFUE) interdit aux BCN d'accorder des découverts ou tout autre type de crédits aux autorités publiques ou d'acquiescer des instruments de leur dette.

Cette disposition est étrangère au cas d'espèce puisque les transferts visaient à verser à l'Etat belge les plus-values sur vente d'or que la BNB détenait pour son compte, afin de les affecter à des missions d'intérêt public. Il ne s'agit donc pas d'un crédit ni d'une acquisition d'un titre de la dette publique.

Dans deux avis, l'IME et la BCE ont confirmé la régularité de ces transferts au regard du droit européen (avis de l'IME du 15 mai 1998, CON/98/22, et avis de la BCE du 26 juin 2001, CON/2001/15).

20. Les transferts en cause ne sont pas contraires au droit européen.

C. SUR L'EXPROPRIATION DES ACTIONNAIRES

21. Ainsi que cela a été rappelé plus haut, les avoirs en or de la BNB et, partant, les plus-values réalisées sur les ventes d'or ne font pas partie de son avoir social au sens de l'article 4 de ses statuts. Les

30 -09- 2010

(*) ||

actionnaires n'ont donc aucune espérance légitime de pouvoir s'approprier un jour les réserves de change de l'Etat belge.

Ne pouvant faire valoir un droit direct ou indirect sur ces actifs, les actionnaires de la BNB ne peuvent soutenir qu'ils seraient victimes d'une expropriation lorsque ces plus-values sont transférées à l'Etat belge.

Au demeurant, lors de l'assemblée générale du 19 décembre 1988, insérant un article 37 bis dans les statuts de la Banque, il a été précisé par le président de l'assemblée que :

La conservation de la plus-value réalisée sur or, comme partie intégrante des réserves externes du pays, n'implique pas que la Banque, et, en cas de liquidation, ses actionnaires, puissent en être considérés comme les ayants droits économiques.

Le droit de propriété de la Banque sur ces actifs en or peut en effet être considéré comme de nature fiduciaire et doit être exercé conformément aux intérêts économiques du pays.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte de réserve relatif aux plus-values sur or revient à l'Etat, à moins que le législateur ne lui attribue une autre affectation.

22. Le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé.

D.- SUR LA VIOLATION DES STATUTS ET DU CONTRAT DE SOCIETE

23. Ainsi que cela a été rappelé plus haut, les plus-values réalisées par la BNB sur ses réserves de change ont été transférées à l'Etat belge non en sa qualité d'actionnaire de la BNB agissant dans le cadre du fonctionnement organique de celle-ci, mais en vertu de ses prérogatives de puissance publique exercées dans le cadre de lois votées par le Parlement.

C'est également au nom de l'Etat souverain et pas sur instruction de l'actionnaire prépondérant de la BNB qu'ont été promulguées les lois autorisant les transferts litigieux.

Toutes les considérations de Déminor et consorts sur l'existence d'un contrat de société entre eux et l'Etat belge ou sur l'exécution de bonne foi des conventions sont dès lors irrelevantes.

30-09-2010